

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du 1^{er} octobre 2020

Composition : M. MAILLARD, président
Mmes Byrde et Cherpillod, juges
Greffier : Mme Joye

Art. 321 al. 2 CPC

Vu le prononcé rendu sous forme de dispositif le 12 mars 2020, suite à l'audience tenue par défaut des parties le même jour, par lequel le Juge de paix du district de Lausanne a prononcé, à concurrence de 280 fr. sans intérêt et de 14'560 francs sans intérêt, la mainlevée provisoire de l'opposition formée par **M.**_____, à Lausanne, à la poursuite n° 9'369'860 de l'Office des poursuites du même district exercée contre lui à l'instance de **F.**_____, à Bienne, a mis les frais, par 360 fr. à la charge du poursuivi et dit que celui-ci devait rembourser à la poursuivante ledit montant dont elle a fait l'avance et lui verser en outre la somme de 1'500 fr. à titre de dépens, en défraiement de son représentant professionnel,

vu le courrier du 14 mai 2020 du poursuivi, qui requiert la motivation de la décision,

vu le prononcé motivé adressé aux parties le 3 août 2020 et notifié au poursuivi le 8 août 2020,

vu l'acte de recours déposé par M. _____ le 20 août 2020 ;

attendu que le recours, au sens des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile ; RS 272), doit être introduit auprès de l'instance de recours par acte écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC),

que l'observation du délai pour recourir est une condition de recevabilité du recours,

que ce délai court dès le lendemain de la notification de la décision attaquée (art. 142 al. 1 CPC),

qu'en l'espèce, le délai dont disposait M. _____ pour recourir contre le prononcé motivé qui lui avait été notifié le 8 août 2020 arrivait à échéance le 18 août 2020,

que le recours posté le 20 août 2020 a ainsi été déposé tardivement,

qu'il n'est pas nécessaire d'interpeller le recourant, dès lors qu'il n'y a pas de doute sur la tardiveté du recours (cf. TF 6B_477/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2) ;

que le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable,

que le présent arrêt peut être rendu sans frais.

Par ces motifs,
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité
de recours en matière sommaire de poursuites,
p r o n o n c e :

- I. Le recours est irrecevable.

- II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- M. M. _____,
- Me Samantha Rieder, avocate (pour F. _____).

La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 14'840 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué à :

- M. le Juge de paix du district de Lausanne.

La greffière :